



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 mai 2012 (25.05)
(OR. en)**

10059/12

LIMITE

**PI 57
COUR 22**

NOTE

de:	la présidence
au:	Comité des représentants permanents (1 ^{ère} partie) / Conseil
n° doc. préc.:	18239/11 PI 181 COUR 78
Objet:	Projet d'accord sur la création d'une juridiction unifiée en matière de brevets - Orientations proposées en vue d'un accord politique

1. La création d'une protection par brevet unitaire et une juridiction unifiée en matière de brevets sont les principaux moteurs du renforcement de la croissance économique et de la création d'emplois dans l'Union européenne et constituent les pierres angulaires du développement d'une base scientifique solide en Europe.
2. Le 5 décembre 2011, le Conseil "Compétitivité" a procédé à un échange de vues sur les dernières questions demeurant en suspens en ce qui concerne la création d'une juridiction unifiée en matière de brevets, en se basant sur le document 18239/11. Au terme de ces discussions, et sous réserve du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout, les délégations sont parvenues à un accord général sur l'ensemble de la proposition, excepté sur une question qui demeure en suspens, à savoir celle de la localisation du siège de la division centrale du tribunal de première instance.
3. Lors de la réunion informelle des membres du Conseil européen qui s'est tenue le 30 janvier 2012, les États membres participants ont déclaré qu'ils s'engageaient à parvenir, en juin 2012 au plus tard, à un accord final sur la réforme du brevet de l'UE. Cet engagement a été confirmé par le Conseil européen lors de sa réunion des 1^{er} et 2 mars 2012 et par les membres du Conseil européen le 23 mai 2012.

4. Étant communément admis que les textes du projet d'accord sur une juridiction unifiée en matière de brevets et du projet de statuts de cette juridiction ont fait l'objet de discussions approfondies au cours de la présidence polonaise, la présidence danoise a entamé des consultations intensives en vue de parvenir à un compromis sur la dernière question en suspens évoquée plus haut. Dans le prolongement de ces consultations, la présidence invite les délégations à se pencher sur la question de la localisation du siège de la division centrale du tribunal de première instance, en vue de parvenir à un accord politique.

5. Lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 5 décembre 2011, les États membres participants sont parvenus à un accord général sur un projet de déclaration des États membres contractants sur la préparation de la mise en service de la juridiction unifiée en matière de brevets, qui figure dans le document 17580/11. Afin de répondre à plusieurs États membres qui ont exprimé le besoin d'obtenir des précisions concernant le déroulement des opérations après qu'un accord politique aura été trouvé sur le train de mesures relatives aux brevets, la présidence danoise diffuse un projet de déclaration qu'elle a établi conjointement avec la future présidence chypriote sur la procédure qui sera suivie après la conclusion dudit accord, projet que l'on trouvera à l'annexe de la présente note.

6. **Lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 30 mai 2012, les États membres participants sont invités à :**
 - a) **parvenir à un accord politique sur la dernière question en suspens concernant le train de mesures relatives aux brevets, et**

 - b) **prendre note de la déclaration commune de la présidence danoise et de la (future) présidence chypriote, qui figure à l'annexe de la présente note.**

Déclaration commune de la présidence danoise et de la (future) présidence chypriote

Lorsqu'un accord final sur la juridiction unifiée en matière de brevets aura été trouvé lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 30 mai 2012, la présidence contactera immédiatement le Parlement européen afin qu'un vote ait lieu dans les meilleurs délais sur les trois rapports relatifs à la réforme du brevet de l'UE (le rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, le rapport sur la proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, et le rapport portant sur le système juridictionnel pour les litiges en matière de brevets).

Une fois que le vote aura eu lieu au Parlement européen, les règlements relatifs au système de protection par brevet unitaire et aux modalités applicables en matière de traduction devraient être adoptés par le Conseil, de préférence en juillet 2012. Parallèlement, la présidence se chargera, en coopération avec la Commission, d'intégrer les modifications adoptées dans l'accord sur la juridiction unifiée en matière de brevets, de faciliter une mise au point du texte avec les États membres au sein du Conseil et la Commission et d'œuvrer avec cette dernière à la révision juridico-linguistique de ce document.

Après la conclusion d'un accord final sur la juridiction unifiée en matière de brevets, la présidence prendra immédiatement contact avec la Commission en vue de soumettre à une large consultation publique, dès le début du mois de juin 2012, un projet de règlement de procédure de la juridiction. Un projet, consolidé par la Commission à la lumière de la consultation publique, devrait être présenté aux États membres participants et être d'abord examiné par les États membres au sein du Conseil avant la signature de l'accord.

Une conférence diplomatique devrait avoir lieu avant la fin du mois d'octobre 2012 afin de permettre aux États membres participants de signer l'accord sur la juridiction unifiée en matière de brevets.

Immédiatement après la signature de l'accord, le processus de ratification par les parlements nationaux devrait être lancé et le comité préparatoire devrait être mis sur pied. Le comité restreint du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets devrait être constitué (règlement sur la protection par brevet unitaire) avant la fin de 2012.

Le comité préparatoire devrait, entre autres choses, élaborer un règlement de procédure complet et détaillé, sur la base du projet établi par la Commission et des travaux menés par les États membres au sein du Conseil. Le règlement de procédure devrait faire l'objet d'un examen approfondi au sein du comité, l'objectif étant de s'assurer que toutes les parties intéressées ont été entendues et que les dispositions du texte sont largement ancrées dans les États membres participants. Il est essentiel que le règlement de procédure soit appliqué de manière uniforme afin que la juridiction rende des décisions de la plus haute qualité, que la sécurité juridique soit garantie et que les procédures soient organisées de la façon la plus efficace possible, tout en présentant un bon rapport coût-efficacité. Le comité préparatoire devrait avoir établi un projet final de règlement de procédure avant la fin de la période de ratification, afin que le texte puisse être adopté par le comité administratif peu de temps après son élaboration.

D'ici à novembre 2013, au moins 13 États membres participants devraient avoir ratifié l'accord sur une juridiction unifiée en matière de brevets, afin que l'accord puisse entrer en vigueur le 1^{er} février 2014, sous réserve que les modifications nécessaires aient été apportées au règlement Bruxelles I.

Le règlement relatif à une protection par brevet unitaire et le règlement relatif aux modalités applicables en matière de traduction devraient s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de l'accord sur un brevet unifié.

Au cours de la période allant de février à avril 2014, toutes les décisions nécessaires devraient être adoptées en ce qui concerne le comité administratif, le comité budgétaire, le budget, la nomination des juges et du président, le recrutement de personnel, et les pays d'accueil devraient fournir les infrastructures requises.

Le 1^{er} avril 2014, le système devrait être prêt pour le premier enregistrement d'un brevet de l'UE à effet unitaire.